

N° 032/CJ-DF du répertoire

N° 2019-027/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 25 mars 2022

**Affaire :**

Emile AKAKPOVI-SOUKPO

représentant la famille AKAKPOVI-SOUKPO

C/

Angelo AYI-TOGBE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°003/17 du 04 avril 2017 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel monsieur Emile AKAKPOVI-SOUKPO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 006/2<sup>ème</sup> CDPF/17 rendu le 15 mars 2017 par la deuxième chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux-mil vingt-deux, le conseiller **Michèle CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°003/17 du 04 avril 2017 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Emile AKAKPOVI-SOUKPO a, par correspondance en date à Abomey de la même date, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°006/2<sup>ème</sup> CDPF/17 rendu le 15 mars 2017 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°1750/GCS du 11 mars 2019 du greffe de la Cour suprême, dont le contenu lui a été notifié par voie téléphonique, le 07 décembre 2019 sur le numéro 94 45 30 41, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance, à constituer avocat et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1<sup>er</sup> et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

#### **SUR LA DECHEANCE**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 931 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15.000) francs, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°1750/GCS du 11 mars 2019 du greffe de la Cour suprême notifiée le 07 décembre 2019, Emile AKAKPOVI-SOUKPO n'a pas consigné cependant qu'il n'existe au dossier aucune demande d'assistance judiciaire pour son compte ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Emile AKAKPOVI-SOUKPO déchu de son pourvoi ;




Met les frais à sa charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Michèle CARRENA ADOSSOU**, conseiller,

**PRESIDENT ;**

**Vignon André SAGBO**

**Et**

**Goudjo Georges TOUMATOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Pierre Nicolas BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE**,

**GREFFIER ;**

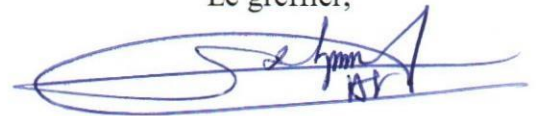
Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le greffier,



**Michèle CARRENA ADOSSOU**



**K. Appolinaire AFFEWE**